

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique

NOR : CPPF2516642D

Publics concernés : fonctionnaires des trois versants de la fonction publique.

Objet : le décret modifie les décrets relatifs notamment à la position de disponibilité dans les trois versants de la fonction publique en supprimant l'obligation de retour dans l'administration pour une durée d'au moins dix-huit mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler sa disponibilité pour convenances personnelles au-delà d'une première période de cinq ans. Il simplifie les modalités de gestion du droit à la conservation des droits à l'avancement du fonctionnaire, placé en disponibilité et qui exerce, durant cette période, une activité professionnelle, en remplaçant l'obligation annuelle de transmission des documents justifiant de sa situation par une obligation unique à son retour de disponibilité.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 514-2 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 novembre 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 16 septembre 1985 susvisé est ainsi modifié :

1° Au *b* de l'article 44, les mots : « , à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique » sont supprimés ;

2° A l'article 45, les mots : « III de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « premier alinéa de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique » ;

3° Au premier alinéa de l'article 48-1, les mots : « d'échelon et de grade » sont remplacés par les mots : « , en application des dispositions de l'article L. 514-2 du code général de la fonction publique, » ;

4° L'article 48-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 48-2.** – Les droits à l'avancement conservés en application des dispositions de l'article 48-1 bénéficient au fonctionnaire lors de sa réintégration dans son corps d'origine. La conservation de ces droits est subordonnée à la transmission par l'intéressé à son autorité de gestion des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle. La liste des pièces et les conditions de leur transmission sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. » ;

5° A l'article 48-3, les mots : « en application du deuxième alinéa de l'article 51 et de l'article 54 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par les articles précédents du présent décret et ceux qui sont conservés à la suite d'une disponibilité pour élever un enfant, en application des dispositions de l'article L. 514-2 du code général de la fonction publique, » ;

6° Après l'article 56, il est rétabli un article 57 ainsi rédigé :

« *Art. 57.* – Les droits à l'avancement conservés par le fonctionnaire placé en congé parental, en application des dispositions du 2° de l'article L. 515-8 du code général de la fonction publique, s'entendent des droits à avancement d'échelon et de grade. »

Art. 2. – Le décret du 13 janvier 1986 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 19, les mots : « au premier alinéa du 2°, au premier alinéa du 3° et au 4° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 822-1, L. 822-6, et L. 822-12 du code général de la fonction publique » et les mots : « articles 81 à 86 de la loi du 26 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « articles L. 826-1 à L. 826-10 du même code » ;

2° A l'article 20 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « les articles L. 542-6 à L. 542-24 du code général de la fonction publique » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 514-8 du même code » ;

3° Au *b* de l'article 21, les mots : « , à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique » sont supprimés ;

4° Au premier alinéa de l'article 25-1, les mots : « d'échelon et de grade » sont remplacés par les mots : « , en application des dispositions de l'article L. 514-2 du code général de la fonction publique, » ;

5° L'article 25-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 25-2.* – Les droits à l'avancement conservés en application des dispositions de l'article 25-1 bénéficient au fonctionnaire lors de sa réintégration dans son cadre d'emplois d'origine. La conservation de ces droits est subordonnée à la transmission par l'intéressé à son autorité de gestion des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle. La liste des pièces et les conditions de leur transmission sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. » ;

6° A l'article 25-3, les mots : « en application du deuxième alinéa de l'article 72 et de l'article 75-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par les articles précédents du présent décret et ceux qui sont conservés à la suite d'une disponibilité pour élever un enfant, en application des dispositions de l'article L. 514-2 du code général de la fonction publique, » ;

7° A l'article 26 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « articles 5 et 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 » sont remplacés par les mots : « articles L. 321-1 et L. 321-3 du code général de la fonction publique » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « les articles L. 542-6 à L. 542-24 du même code » ;

8° Après l'article 33, il est rétabli un article 34 ainsi rédigé :

« *Art. 34.* – Les droits à l'avancement conservés par le fonctionnaire placé en congé parental, en application des dispositions du 2° de l'article L. 515-8 du code général de la fonction publique, s'entendent des droits à avancement d'échelon et de grade. »

Art. 3. – Le décret du 13 octobre 1988 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 29, les mots : « au premier alinéa du 2°, au premier alinéa du 3° et au 4° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 822-1, L. 822-6, et L. 822-12 du code général de la fonction publique » et les mots : « la section 3 du chapitre V de cette loi » sont remplacés par les mots : « les articles L. 826-1 à L. 826-6 et L. 826-11 du même code » ;

2° Au 2° de l'article 31, les mots : « , à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique » sont supprimés ;

3° A l'article 31-1, les mots : « III de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « premier alinéa de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique » ;

4° Au premier alinéa de l'article 36-1, les mots : « d'échelon et de grade » sont remplacés par les mots : « , en application des dispositions de l'article L. 514-2 du code général de la fonction publique, » ;

5° L'article 36-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 36-2.* – Les droits à l'avancement conservés en application des dispositions de l'article 36-1 bénéficient au fonctionnaire lors de sa réintégration dans son corps d'origine. La conservation de ces droits est subordonnée à la transmission par l'intéressé à son autorité de gestion des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle. La liste des pièces et les conditions de leur transmission sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. » ;

6° A l'article 36-3, les mots : « en application du deuxième alinéa de l'article 62 et de l'article 64-1 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par les articles précédents du présent décret et ceux qui sont conservés à la suite d'une disponibilité pour élever un enfant, en application des dispositions de l'article L. 514-2 du code général de la fonction publique, » ;

7° Au quatrième alinéa de l'article 37, les mots : « la section 3 du chapitre V de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « les articles L. 826-1 à L. 826-6 et L. 826-11 du code général de la fonction publique » ;

8° Après l'article 44, il est inséré un article 44-1 ainsi rédigé :

« *Art. 44-1.* – Les droits à l'avancement conservés par le fonctionnaire placé en congé parental, en application des dispositions du 2° de l'article L. 515-8 du code général de la fonction publique, s'entendent des droits à avancement d'échelon et de grade. »

Art. 4. – I. – Les dispositions du *b* de l'article 44 du décret du 16 décembre 1985 susvisé, du *b* de l'article 21 du décret du 13 janvier 1986 susvisé et du 2° de l'article 31 du décret du 13 octobre 1988 susvisé dans leur rédaction issue des articles 1^{er}, 2 et 3 du présent décret s'appliquent aux mises en disponibilité pour convenances personnelles et aux renouvellements de telles disponibilités prenant effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

II. – Les périodes des disponibilités en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret qui ont déjà bénéficié aux intéressés en matière de droits à l'avancement ne peuvent être prises en compte au titre de l'article 48-2 du décret du 16 décembre 1985 susvisé, de l'article 25-2 du décret du 13 janvier 1986 susvisé et de l'article 36-2 du décret du 13 octobre 1988 susvisé dans leur rédaction issue des articles 1^{er}, 2 et 3 du présent décret.

Art. 5. – La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre de l'action et des comptes publics et le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 décembre 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'action
et des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*
STÉPHANIE RIST

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*
FRANÇOISE GATEL

*Le ministre délégué auprès de la ministre
de l'action et des comptes publics,
chargé de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
DAVID AMIEL